N° 436

DU 17/05/18

ARRET SOCIAL
Contradictoire 2ème
CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Monsieur SIMON PIERRE MINAN
(En personne)

C/.-

La société SIPEF-CI
(Maitre TIABOU ISSA)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 MAI 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 2ème Chambre sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix-sept mai deux mil dix-huit à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur LOGNON GNOTO AUBIN, et **OUATTARA M'MAN,** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

En présence de madame KOUSSEMON DIANE ALETH , Avocat Général;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur SIMON PIERRE MINAN, né le 12janvier 1970 à BONGOUANOU de nationalité ivoirienne,

APPELANT

Concluant en personne,

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE **SIPEF-CI dont le siège social est en face du**

1ère GROSSE DELIVREE le 24 Janvier 2019 à M. SIMON PIERRE MINAN et remise à M. AKA MOREAU JEAN-MARIE suivant mandat spécial du 18/07/2018 de la Mairie de GRAND BASSAM. Cel: 77 29 62 06.

Collège Notre Dame d'Afrique non loin de colas Afrique, BP 3068 Abidjan 18, téléphone 21212935

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître TIABOU ISSA son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **n° 1030/CS2/2017 en date du 31 juillet 2017** au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;*

Déclare irrecevables les demandes de SIMON PIERRE MINAN tendant au paiement des avantages au titre des frais d'intérim de Directeur de l'ensemble AGRO industriel et des indemnités relatives a la dotation pour crédit de communication et a la dotation d'équipements domestiques ;

Déclare recevables les autres demandes de celui-ci;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare abusif le licenciement intervenu ;

Condamne la société SIPEF-CI à lui payer les sommes suivantes :

-28.888.182 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement;

- 1604.899 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du12 mars 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration **n° 484/2017** faite au greffe, Monsieur SIMON Pierre Minan a interjeté appel du jugement contradictoire social **n°1030/CS2/2017**, rendu le **31 Juillet 2017** par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré irrecevable sa demande de paiement des avantages au titre des frais de Directeur de l'ensemble Agro Industriel et des indemnités relatives à la dotation pour crédit de communication et à la dotation d'équipement domestique ;

Au soutien de son appel, SIMON Pierre Minan fait valoir qu'il a été engagé par la Société Internationale de Plantation et de Finance de Côte d'Ivoire dite « SIPEF-CI » le 11 Août 1997, où, eu égard à ses compétences professionnelles il a occupé divers postes dont celui de Directeur par intérim de l'Ensemble Agro-Industriel de Bolo du 05 Août 2014 au 14 Novembre 2014 sans bénéficier des avantages attachés à cette dernière fonction prévus pourtant par le règlement intérieur de la société ;

Poursuivant, il indique que suite à la publication du nouveau barème des salaires des travailleurs des plantations de la société, le 20 Novembre 2015, les travailleurs du site de Bolo ont déclenché une grève sans préavis et sans même discuter avec la direction, laquelle a été suivie par ceux des sites de Ottawa et Okrouyo ;

Il ajoute que malgré ce mouvement, il a pu faire produire à la plantation de Bolo dont il était le responsable 148,24 tonnes de régimes de graine de palme, le même jour et 124,94 tonnes, le lendemain ;

En outre il fait noter qu'après avoir tenté en vain de sensibiliser les travailleurs pour la reprise du travail, il a réussi à repérer les meneurs et les instigateurs dont les noms ont été communiqués à la direction ;

Contre toute attente, souligne Minan, il a été mis en congé forcé sur la période allant du 25 Novembre 2015 au 08 Janvier 2016 avec injonction formelle de libérer la maison de fonction qu'il occupait et de quitter

d'un relevé nominatif de CNPS;

- 1604.899 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance d'un certificat de travail irrégulier ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision a hauteur de la somme de 1604.899 FCFA ;

Déboute SIMON PIERRE MINAN du surplus de ses demandes » ;

Par acte n° *484/*2017 du greffe en date du 25 septembre 2017 Monsieur *SIMON PIERRE MINAN* a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°*748* de l'année 2017 et appelée à l'audience du 07 décembre 2017pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 28 décembre 2017 et après renvois fut utilement retenue à la date du 22 mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise a la cour confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 17 mai 2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 17 mai 2018 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

immédiatement son lieu de travail ;

Par la suite, il lui a été notifié sa mutation à San-Pedro où il devait prendre service dès son retour de congé le 09 Janvier 2016 ; Mais à la prise de service à ce nouveau poste, il a constaté qu'il n'avait aucune attribution ni véhicule de fonction ;

L'appelant fait observer qu'après avoir répondu, le 23 janvier 2016, à une demande d'explication datant du 18janvier 2016 relativement à la grève, il a été licencié le 04 février 2016 pour perte de confiance résultant de la non anticipation de la grève et de l'existence d'une collusion entre les grévistes et lui , toutes choses qu'il réfute en raison de ce qu'il a été surpris par la grève et n'y est nullement impliqué ;

Partant, il estime que le motif de son licenciement n'est ni réel ni sérieux en ce sens que la perte de confiance ne peut constituer en soit un motif de licenciement si elle n'est appuyée soit sur des faits objectifs vérifiables soit sur un support juridique, or tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que le licenciement intervenu est abusif et lui ouvre droit à indemnisation ;

En outre, il indique qu'il n'a pas reçu le relevé nominatif de salaire et que le certificat de travail lui a été remis tardivement avec des irrégularités consistant en l'omission du poste de directeur de l'ensemble agro-industriel qu'il a occupé par intérim et le dernier poste auquel il a été affecté, toutes choses qui lui sont préjudiciables au niveau de la recherche d'un nouvel emploi et donnant ainsi droit à des dommages-intérêts ;

Par ailleurs, SIMON Pierre Minan reproche au premier Juge d'avoir d'une part soulevé d'office la prescription de la demande de paiement des avantages sociaux en violation des dispositions de l'article 2223 du Code Civil qui dispose que « les Juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription » et d'autre part déclaré irrecevable ladite demande pour cause de prescription alors que la prescription a été interrompue par la réclamation écrite desdits accessoires du salaire ;

Il fait noter en outre que contrairement à l'argumentation de la SIPEF-CI les avantages sociaux réclamé lui sont dus en vertu du règlement intérieur de la société qui s'applique en l'espèce et non l'article 19 de la convention collective interprofessionnelle ;

Il reproche par ailleurs au tribunal d'avoir rejeté ses demandes de reliquats d'indemnités de licenciement, de préavis et de congés, et de gratification expliquant que sur 18 985 368 Francs représentant le montant total desdits droits il n'a reçu que 13 014 800 Francs de sorte que l'employeur lui reste devoir 5 943 568 Francs ;

Pour terminer, Il demande la reformation du jugement attaqué ;

Pour sa part, la SIPEF-CI a relevé, par voie de conclusions écrites, appel incident du jugement social n°1030/CS2/2017 rendu le 03 Juillet 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan dont il sollicite l'infirmation pour l'avoir condamné à payer diverses sommes d'argent à monsieur SIMON

Pierre Minan, son ex employé, aux titres des dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de relevé nominatif de salaire et pour délivrance de certificat de travail irrégulier ;

A cet effet, elle a expliqué que SIMON Pierre Minan qui était à son service, assurait en Juin 2014 les fonctions de responsable du département agricole du site de Bolo lorsqu'il a été désigné le 04 Août 2014 pour assurer l'intérim du poste de Directeur de l'Ensemble Agro-Industriel de Bolo jusqu'au 15 Novembre 2014;

Cependant, mécontent de n'avoir pas été confirmé à ce poste il a fait naître une mésintelligence entre lui et le nouveau Directeur au point où après la publication de la nouvelle grille de salaires censé améliorer le traitement des travailleurs ceux du site de Bolo, où ce dernier était en activité, ont déclenché une grève, sans préavis, qui s'est étendu aux sites de Ottawa et Okrouyo et a paralysé toutes les activités pendant trois jours, causant d'énormes préjudices à l'entreprise ;

L'employeur fait observer qu'alors que Minan a participé à l'élaboration des nouveaux salaires, il n'a pas anticipé ladite grève et pire, les revendications des travailleurs hostiles au nouveau directeur de l'ensemble Agro-Industriel de Bolo lui étaient favorables car tendaient à voir celui-ci à l'abri de toute sanction ;

Après ce constat, souligne l'intimée, elle a décidé d'éloigner Minan du site de Bolo en le mettant en congé annuel d'abord et en le mutant à San-Pedro par la suite ;

Finalement ce travailleur ne lui inspirant plus de confiance, elle s'est séparé de lui en payant ses indemnités de rupture et les droits acquis comme l'atteste le bulletin de solde de tout compte produit au dossier ;

Elle estime que le licenciement en cause est légitime et ne saurait ouvrir droit à indemnisation, contrairement à l'opinion du premier Juge ;

Relativement au caractère tardif et irrégulier du certificat de travail, la société SIPEF-CI fait noter que le certificat a été délivré le 04 Février 2016 date du départ du travailleur de l'entreprise ; En outre selon elle, la période d'intérim n'est pas une fonction ou un emploi de sorte qu'elle ne doit pas être mentionnée sur le certificat ; Elle conclut qu'en tout état de cause, la loi ne sanctionne que la non délivrance du certificat de travail, ledit document étant remis dans les délais légaux, les dommages-intérêts ne sont plus dus ;

Elle conclu qu'en ayant décidé le contraire le premier Juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et une application inexacte de la loi ;

Concernant la non délivrance du relevé nominatif de salaire, l'intimée affirme que ce document a été remis au travailleur en même temps que le certificat de travail de sorte qu'il est mal fondé à prétendre à des dommages-intérêts ;

Sur les avantages liés à l'intérim la SIPEF-CI soulève la prescription

de l'action les concernant et, subsidiairement, fait remarquer qu'en application de l'article 19 de la convention collective interprofessionnelle, la prime pour intérim d'un ingénieur n'est due qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois, or tel n'est pas le cas en l'espèce ;

S'agissant du crédit de communication et de la dotation d'équipement domestique, la société SIPEF-CI fait observer que ces avantages ne sauraient être octroyés à un agent, pour le temps d'un intérim ;

Sur le reliquat des indemnités de licenciement, l'intimée fait remarquer que le salarié s'est mépris sur son ancienneté qu'il a estimé à 18 ans, 07 mois et 23 jours alors qu'embauché le 11 Août 1997 et licencié le 04 Février 2016, il a totalisé 18 ans, 05 mois et 24 jours d'ancienneté qui lui donne droit aux montants déjà payés aux titres des droits de rupture et des droits acquis ;

Quant aux indemnités de préavis et congés, la société SIPEF-CI estime que leur base de calcul est erronée ;

Concernant la gratification de 2016, elle fait noter que licencié le 04 Février 2016, Minan ne peut prétendre à une gratification de 202 jours sur 360 jours de l'année.

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société SIPEF-CI et SIMON Pierre Minan ont produit des conclusions et pièces ;

Qu'il y'a lieu de rendre une décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que les appels de la Société SIPEF-CI et de SIMON Pierre Minan ont été relevé conformément aux dispositions légales de délai et de forme ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Sur les demandes en paiement des avantages liés à l'intérim de Directeur de l'ensemble Agro Industriel

Considérant que monsieur SIMON Pierre Minan critique le jugement entrepris en ses dispositions relatives à la prescription des demandes en paiement des avantages liés à l'intérim, soutenant qu'en soulevant d'office la prescription et en déclarant lesdites demandes irrecevables pour cause de prescription, le premier Juge a fait une application inexacte de la loi ;

Considérant qu'en matière sociale, le code du travail a réglé le problème de la prescription dans les articles 33.5 et 33.6 applicable en l'espèce ;

Que l'article 8 du même Code prescrit le caractère d'ordre public

desdites dispositions en sorte que toutes dispositions contraires d'une autre loi ne sont pas applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33.5 du Code précité, « l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs ;

Que suivant les dispositions de l'article 33.6 du même code « ... la prescription n'est interrompue que par :

- Une reconnaissance écrite de l'employeur mentionnant le montant du salaire dû ;
- Une réclamation du travailleur lésé adressée à son employeur par une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Une requête adressée à l'inspection du Travail et des lois sociales avec accusé de réception ;
- Une requête déposée au Tribunal du Travail et enregistrée au greffe ;

Considérant que la prime, le crédit de communication et la dotation d'équipement domestique réclamés sont échus depuis le 15 Novembre 2015, date de la fin de l'intérim ;

Que de cette date à la saisine de l'inspecteur du travail et des lois sociales, aucun des actes interruptifs prévus à l'article 33.6 du code du travail n'est intervenu ;

Qu'il s'ensuit qu'aux dates de la saisine de l'inspecteur du travail et du Tribunal la prescription était acquise ;

Que dès lors, en déclarant les demandes en paiement des accessoires du salaire irrecevables pour cause de prescription, le tribunal a fait une application exacte de la loi ;

Qu'ainsi ce point du jugement attaqué mérite d'être confirmé ;

Sur les reliquats des indemnités de licenciement, de préavis et de congés ainsi que de la gratification

Considérant que SIMON Pierre Minan réclame la somme de **5.943.568 F**. CFA au titre du reliquat des indemnités de licenciement, de préavis et de congés ainsi que de la gratification ;

Considérant que sur la base du salaire moyen obtenu à partir des douze derniers bulletins les droits sus indiqués se chiffrent comme suit :

-L'indemnité de licenciement

-1.733.953*30%*5=2.600.930F
-1.733.953*35%*5=3.034.418F
-1.733.953*40%*8=5.548.650F
-1.733.953*40%*5/12=288.992F
-1.733.953*40%*23/360=44.312F

Soit au total : **11.517.302 F;**

-l'indemnité de congé

-1.733.953*5 ,74/30= **331.763F**

-L'indemnité de préavis

-1.704.352(1733953-29601)*4= **6.817.408F**

-la gratification de 2016 au prorata

373.616*75%*35 /260= **34.535F**

Que SIMON Pierre Minan ayant déjà perçu 7.126.889F au titre de l'indemnité de licenciement, 6.717.686F au titre de l'indemnité de préavis et 98.392F au titre de la gratification, il y a lieu de condamner la SIPEF-CI à lui payer **4.391413F et 99.722** à titre de reliquat d'indemnités de licenciement et de préavis , soit au total **4.491.135F**;

Que le montant perçu au titre de la gratification étant supérieur au montant dû, il convient de débouter SIMON Pierre Minan de sa demande de reliquat de gratification ;

Considérant que l'employeur n'ayant pas rapporté la preuve qu'il s'est déjà acquitté de l'indemnité compensatrice de congés, il y a lieu de le condamner à payer à son ex-employé la somme de **331.763 F** à ce titre ;

Sur l'appel incident

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du nouveau code du Travail, applicable en l'espèce, sont abusifs les licenciements effectués sans motif légitime ;

Qu'il s'induit que tout licenciement doit reposer sur une cause réelle et sérieuse à savoir des faits matériellement vérifiables et objectifs ;

Considérant que l'employeur faisant grief au salarié de n'avoir pas anticipé une grève et le suspectant d'en être l'instigateur a licencié celui-ci pour perte de confiance ;

Considérant que la perte de confiance étant par essence subjective ne peut constituer un motif de licenciement que si elle est soutenue par des faits concrets et vérifiables ou sur un support juridique tel une décision de justice ;

Qu'en l'espèce la preuve de l'implication de SIMON Pierre Minan dans la grève déclenchée le 25 Novembre 2016 n'est pas rapporté ;

Qu'en outre la non anticipation par ce dernier de ladite grève, observée sans aucun préavis, comme le reconnait l'employeur, ne saurait constituer une faute pour accréditer la perte de confiance alléguée ;

Qu'il s'ensuit que le licenciement intervenu dans ces circonstances n'est justifié par aucun motif et est abusif et il ouvre droit à réparation en application de l'article 18.15 du code du travail ;

Qu'il ya donc lieu de confirmer le jugement critiqué qui a, à bon droit, accédé à la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de relevé

nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « à l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêt, un certificat de travail au salarié et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Qu'en espèce la société SIPEF-CI ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ;

Que partant, c'est à bon droit que le Tribunal a accédé à ce chef de demande ;

Qu'il convient de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.18 du code de Travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail contenant exclusivement, la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la convention collective interprofessionnelle « lorsque le travailleur assure provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans l'échelle hiérarchique, il ne peut prétendre automatiquement aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi, mais seulement à partir de son reclassement dans la catégorie correspondante au nouvel emploi, à l'expiration d'un délai qui ne saurait excéder 01 mois pour les ouvriers et employés, 03 mois pour les cadres, agents de maîtrise, technicien et assimilés et 04 mois pour les cadres supérieurs, les ingénieurs et assimilés ;

Considérant que SIMON Pierre Minan n'a pas été confirmé au poste de Directeur de l'Ensemble Agro- Industriel, en sorte que ce poste ne saurait logiquement être indiqué dans le certificat de travail, ainsi que le dernier poste où il n'a véritablement pas exercé ;

Considérant que par ailleurs les dommages-intérêts prescrits à l'article 18.18 ne sont dus que pour la non délivrance du certificat de travail ; Qu'en outre, la mise en œuvre de la responsabilité de l'employeur suppose que le travailleur ait subi un préjudice du fait de l'irrégularité du certificat de travail, or la preuve d'un tel préjudice n'est pas rapportée en l'espèce ;

Que dès lors en octroyant la somme de 1 604 899 Francs à titre de dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier au salarié, la juridiction de première instance a fait une application inexacte de la loi ;

Que par conséquent, il convient d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau, débouter SIMON Pierre Minan de ce chef

de demande comme mal fondé ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Au fond

Dit les appels principal et incident partiellement fondés ;

Infirme partiellement le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau ;

Déboute SIMON Pierre Minan de sa demande de dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier ;

Condamne la société SIPEF-CI à payer à SIMON Pierre Minan 4.391.413F et 99.722 F à titre de reliquat des indemnités de licenciement et de préavis et 331.763F à titre d'indemnité compensatrice de congés soit au total 4.822.898F;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

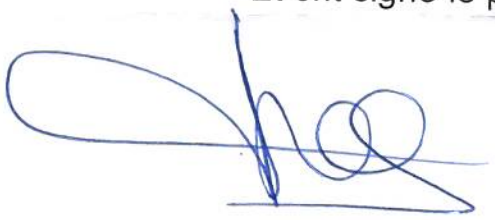

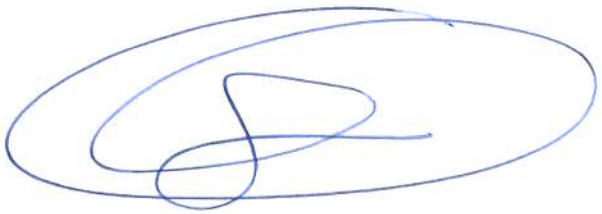

POUVOIRSPÉCIAL

Jesoussigné,Monsieur SIMON PIERRE MINAN, né le 12/01/1970 à Bongouanou, Ivoirien, domicilié à Abidjan, contacts : 47 00 77 00/ 09 59 56 52, Ingénieur des techniques agricoles, N°CNI :C 0086 1682 34,

Donne par le présent mandat spécial, ***qualité et pouvoir*** à mon neuveu AKA MOREAU JEAN-MARIE, né le 01/06/1994 à ARRAH, Ivoirien, domicilié à Cocody, N°CNI C 0106 6528 33 à l'effet, dans la cause qui m'oppose à la SIPEF-CI :

1-Deretirer toute décision rendue à mon profit par les tribunaux, Cour d'appel ;

2-De pourvoir à l'exécution amiable ou forcée de ladite décision ;

3-En cas de contestation de saisie, de me représenter devant la juridiction devant la juridiction saisie afin de lui porter mes écritures, conclusions ou notes de plaidoirie ;

4-A défaut de contestation, de retirer pour moi un certificat de non contestation ;

EN FOI DE QUOI, je lui délivre le présent ***mandat spécial***pour servir et valoir ce que de droit.

LE MANDANT

Vu pour legalisation de la signature
de SIMON PIERRE MINAN
Apposée ci-contre 5374
CNI / CSE N° C0086 1682 34
Du 08/10/09 délivrée par ABIDJAN
GRAND-BASSAM, le 18/07/18
LE MAIRE

GUIGNIN GUY Daniel
2ème Adjoint au Maire
Officier de l'Etat Civil Délégué

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE * MAIRIE DE GRAND-BASSAM *

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité

Immatriculation : C 0106 6528 33

AKA
Nom

MOREAU JEAN-MARIE
Prénoms

M 1,65
Sexe *Taille (m)*

01/06/1984
Date de Naissance

ARRAH (CIV)
Lieu de Naissance

Etablie le : 25/05/2015 *Valide jusqu'au :* 24/05/2025

A : ABIDJAN

Domicile : KOUMASSI NORD-EST

[redacted]

Profession : ETUDIANT

Signature du Titulaire

Père : AKA MINAN LEONARD
Né le : 01/01/1953
Mère : AKA NEE KABLAN YAH
Née le : 07/10/1954

Numéro de série : 199 0101 071 0007277670